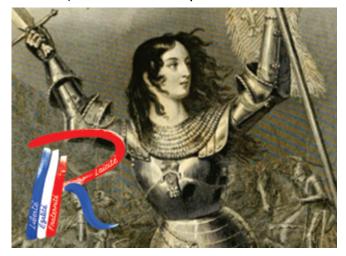
# Macron veut cacher le nom des délinquants musulmans mais pas d'anonymat pour les islamophobes

écrit par Maxime | 2 mars 2018



Le rapport Cadiet, relatif à l'open data des décisions de justice, vient d'être rendu public.

http://www.justice.gouv.fr/publications-10047/rapports-themati
ques-10049/remise-du-rapport-sur-lopen-data-des-decisions-dejustice-31165.html

Ce rapport est du premier intérêt à l'heure où Christine Tasin dénonce le manuel d'histoire qui l'a citée comme si elle était un exemple à ne pas suivre, sous le pseudonyme « Madame T. », permettant de la « ré-identifier », selon l'expression utilisée par le rapport, alors qu'elle avait été relaxée en appel et que l'islamophobie n'est pas un délit.

http://resistancerepublicaine.com/2018/02/28/le-journaleux-d
u-midi-libre-arnaud-boucomont-soutient-les-enseignantsoutrages-par-christine-tasin/

Dans un article du début de la semaine, j'évoquais aussi le cas de ce conseiller municipal poursuivi pour avoir qualifié

une personne de salafiste. Les citations du « Parisien » dans la décision de justice m'ont permis de « ré-identifier » les intéressés malgré l'anonymisation des décisions de justice et de pouvoir me livrer à une analyse du contexte que la décision anonyme ne me permettait pas de réaliser seule.

http://resistancerepublicaine.com/2018/02/26/panique-chez-lesgauchistes-salafiste-cest-une-injure-ou-pas/

Je n'ai jamais compris l'intérêt d'anonymiser en général les décisions juridictionnelles, dès lors que la justice est rendue au nom du peuple français et que les tribunaux statuent publiquement.

Sauf exception, il suffit d'assister à l'audience pour savoir qui est concerné par le procès.

Pourquoi certains citoyens auraient-ils un privilège découlant de leur présence à l'audience à ce sujet ?

Il me semble que le système idéal est soit celui où l'on anonymise tout et on rend la justice à huis clos systématiquement, soit celui où on n'anonymise que lorsque, pour des raisons de confidentialité particulières, qui devraient être exceptionnelles, la justice est rendue à huis clos (exemple : un couple divorce parce que l'époux est impuissant ; il est légitime qu'il ne souhaite pas que tout le monde le sache).

Toujours est-il que ce rapport est d'un intérêt crucial à l'heure où des personnalités du monde politique ou médiatique veulent empêcher la population d'identifier les racailles en tous genres, du petit délinquant au terroriste…

Certains journaux continuent cependant de temps à temps à indiquer le nom réel du délinquant et ne se laissent pas intimider, ce qui est tout à leur honneur.

La « Charente libre », par exemple, mais pour combien de temps ?

http://resistancerepublicaine.com/2017/02/24/angouleme-karim-b
outhicha-regle-ses-comptes-a-coups-de-tessons-de-bouteille/

Le journal appartient en effet au groupe « Sud ouest »...!

### http://resistancerepublicaine.com/search/sud%20ouest

Le rapport Cadiet intervient pour trouver une solution à un prétendu problème qu'il identifie au point 20 de la page 26 : « Une partie des données se trouvant au sein des décisions de justice est d'une particulière sensibilité en ce que ces données révèlent « l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques ou l'appartenance syndicale », ou en ce qu'elles sont des « données génétiques, des données biométriques, des données concernant la santé ou des données concernant la vie sexuelle ou l'orientation sexuelle » et concernent donc l'intimité de la vie privée des personnes.

Des données relatives aux infractions et aux condamnations pénales se trouvent également au sein de ces décisions dont la diffusion emporte un risque de « mise au pilori électronique».

On peut toutefois se demander si vraiment l'origine ethnique ou raciale ainsi que les convictions religieuses relèvent toutes de la vie privée.

Untel est blanc, en quoi cela relève-t-il de sa vie privée ? N'importe qui, dans sa vie publique, peut percevoir la blancheur de son teint et son appartenance à l'ethnie européenne.

De même, si une musulmane poursuit son employeur ou encore son école voulant lui interdire le port du voile, comme dans l'affaire de l'école d'infirmières, comment pourrait-elle subir une atteinte à sa vie privée alors qu'elle fait ce choix dans la sphère publique ?

En revanche, dans un contexte de terrorisme où les fous d'Allah tuent ceux qui critiquent leur religion, comme des journalistes de Charlie Hebdo en janvier 2015, révéler l'islamophobie d'une personne, c'est mettre effectivement sa vie en danger et risquer de porter atteinte à son intimité.

Il est donc légitime que l'adresse de l'islamophobe soit tenue

secrète.

https://ripostelaique.com/lislamo-collabo-tubiana-demande-au-t
ribunal-de-rendre-publique-ladresse-de-christine-tasin.html

De même, le maintien du pseudonyme de celui qui a écrit des propos contre l'islam et a été condamné malgré le fait que le délit de blasphème est censé ne pas exister en République laïque devrait être un droit et la pseudonymisation se justifie pleinement eu égard au risque encouru dans ce cas.

On pourra toujours dire que celui qui tue sera puni : hélas, cela ne fait pas peur aux fous d'Allah, en particulier compte tenu du traitement favorable de ceux-ci dans la France d'aujourd'hui. Les fous d'Allah n'ont pas peur car on ne leur réserve pas de traitement humiliant.

Pas de peine de mort avec enterrement dans une peau de cochon par exemple.

http://resistancerepublicaine.com/2016/07/29/inhumer-les-terro
ristes-dans-des-peaux-de-cochon-cherche-depute-ou-senateurpour-proposition-de-loi/

Pas d'injection létale administrée par une femme par exemple.

Pas de Macron mettant son soi-disant talent de comédien au service d'une comédie islamophobe, par exemple.

http://resistancerepublicaine.com/2018/02/26/macron-devrait-in
carner-merah-et-non-pierre-et-le-loup-a-lelysee/

La large publication des décisions de justice est importante car elle permet d'observer de plus près la vie de la cité. Elle est nécessaire à une prise de conscience citoyenne de la réalité de la justice, afin de se faire un avis impartial indépendamment des rapports de presse qui peuvent être tendancieux.

Une dépêche AFP a toutes les apparences de la neutralité. Elle est en général reprise par de nombreux médias, ce qui renforce ce sentiment. Or, elle peut être tendancieuse.

## http://resistancerepublicaine.com/search/afp

C'est donc un droit fondamental du citoyen, le droit de s'informer, consacré par la CEDH, qui justifie qu'on ait le

droit de connaître la vérité dans ce domaine sauf cas exceptionnel où les risques sont trop grands de révéler l'identité d'un justiciable (c'est au moins l'un des intérêts de ce texte, car la Déclaration de 1789 n'est pas explicite sur ce point, cette dernière étant la quintessence des droits du citoyen). Ce droit fondamental d'être informé devrait d'ailleurs justifier l'abrogation de la loi Pleven.

On peut également se demander pourquoi les islamophobes ne sont pas jugés à huis clos. Il serait légitime de le faire, afin que ces derniers soient les seuls à pouvoir rendre publics les jugements qui les concernent et de choisir la manière de les rendre publics.

Le rapport Cadiet ne consacre cependant pas de sort particulier aux islamophobes.

Ce qui confirme que les pouvoirs publics n'ont pas tiré toutes les conséquences de l'épisode « Charlie hebdo ».

Ce fut l'occasion d'une grande récupération de l'émoi populaire par des élus, gauchistes en particulier, qui tout en se disant Charlie, poursuivent Riposte laïque par exemple.

http://resistancerepublicaine.com/2018/02/26/hidalgo-cumule-de
boires-scandales-et-condamnations-sa-reelection-en-2020compromise/

Les islamophobes devraient faire l'objet d'un traitement particulier, qu'il s'agisse de leur jugement et de sa publication ou de leur emprisonnement (http://resistancerepublicaine.com/2018/02/04/la-mort-assuree-pour-les-islamophobes-en-prison-que-font-les-deputes-pour-les-proteger/), le mieux étant cependant dans l'absolu qu'ils ne soient pas poursuivis puisqu'il n'y a qu'en République islamique qu'on n'a pas le droit de critiquer l'islam.

On peut donc se demander quelle est l'utilité d'un tel rapport si, finalement, au lieu d'avoir le souci qui serait légitime de protéger les islamophobes dans le contexte de l'après-Charlie, il a voulu aussi qu'on ne dévoile pas

### l'appartenance ethnique ou religieuse des condamnés.

C'est d'autant plus paradoxal que Macron s'est dit partisan du « Name and shame » : désigner pour faire honte. C'est légitime quand il s'agit par exemple de dénoncer un antisémite néonazi.

Le rapport intervient pourtant en application de la loi du 7 octobre 2016 pour une République numérique qui « a institué en ses articles 20 et 21 la mise à disposition du public à titre gratuit (en « open data ») de l'ensemble des décisions de justice — judiciaires et administratives — en précisant qu'elle devrait se faire « dans le respect de la vie privée des personnes concernées » et être « précédée d'une analyse du risque de ré-identification des personnes ».

http://www.justice.gouv.fr/publications-10047/rapports-themati
ques-10049/remise-du-rapport-sur-lopen-data-des-decisions-dejustice-31165.html

Une telle formule laissait la porte ouverte à la commission chargée du rapport pour cibler le risque de ré-identification en la personne des islamophobes dans le contexte de l'après-Charlie.

Les articles 38 et suivants de la loi de 1881 relative à la liberté de la presse prévoient, sous peine de sanction pénale, qu'il est interdit de révéler l'identité de certaines personnes impliquées dans des affaires judiciaires.

https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEX
T000006070722

Dans une République laïque soucieuse de préserver la liberté d'expression et donc le droit de critiquer l'islam, de caricaturer Mahomet ou Allah en particulier, il serait légitime d'ajouter à la liste des interdictions celle de révéler sans son consentement l'identité d'un islamophobe, par exemple un journaliste caricaturiste qui poursuivrait son employeur pour licenciement abusif parce que celui-ci l'aurait sanctionné d'avoir fait paraître un dessin islamophobe, une caricature d'Allah ou de Mahomet.

# Or, une telle proposition est absente du rapport Cadiet.

Alors, que reste-t-il de « je suis Charlie » ? Seulement des fleurs et des bougies ?